

C A N A D A

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000790-168

SYLVAIN GAUDETTE
Demandeur

c.

NATURE'S TOUCH FROZEN FOODS INC.
et
COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.
et
GESTION COSTCO CANADA INC.
et
COSTCO WESTERN HOLDINGS LTD.
Défenderesses

et

MARIE GLADYS JEAN-SIMON, domiciliée au

Appelante

c.

EPIQ, suite 3-505, 133, rue Weber Nord,
Waterloo, ON, N2J 3G9

Administrateur des réclamations

**DEMANDE POUR OBTENIR UN JUGEMENT SUR L'APPEL DE L'APPELANTE
D'UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

(clauses 55 à 60 du Protocole de distribution)
(N/D : 67-186 : Action collective relative aux Fruits Congelés Rappelés)

**À L'HONORABLE JUGE GARY D.D. MORRISON J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. CONTEXTE

1. Le 10 décembre 2018, le Tribunal approuvait l'entente de règlement conclue avec les défenderesses, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Le même jour, le Tribunal approuvait le Protocole de distribution et nommait Garden City Group LLC comme administrateur des réclamations, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Garden City Group LLC est depuis devenu Epiq, qui a donc agi comme administrateur des réclamations dans ce dossier (ci-après l'« **Administrateur des réclamations** »);
4. À la suite de l'avis aux membres qui a été diffusé, les membres du groupe avait jusqu'au 3 octobre 2019 pour déposer une réclamation;
5. Par la suite, l'Administrateur des réclamations a étudié, transmis des avis de lacune, le cas échéant, décidé et payé les réclamations des catégories Pertes économiques et Vaccination, en vertu du Protocole de distribution;
6. L'Administrateur des réclamations a également étudié, transmis des avis de lacune, le cas échéant, et décidé au sujet des réclamations de la catégorie Préjudice Corporel;
7. Le délai pour en appeler de la décision de l'Administrateur des réclamations au sujet des réclamations de la catégorie Préjudice Corporel était le 8 novembre 2021;
8. Avant cette date, l'Administrateur des réclamations a reçu l'appel concerné par la présente demande;

II. L'APPEL

4. Le 12 septembre 2019, Mme Marie Gladys Jean-Simon (ci-après l'« **Appelante** »), déposait son formulaire de réclamation et les pièces à son soutien, lesquels sont dénoncés en liasse sous **A-1**;
5. Tel qu'il appert du formulaire de réclamation, l'Appelante déposait une réclamation pour Préjudice Corporel d'une durée de 20 jours;
6. Ce type de réclamation correspond à la catégorie 1.b) du Tableau annexé au Protocole de distribution, soit pour plus de 15 jours, mais n'excédant pas 30 jours, lequel tableau est dénoncé en pièce sous **A-2**;
7. Or, l'Administrateur des réclamations n'a approuvé la réclamation de l'Appelante que pour un Préjudice Corporel de catégorie 1.a), soit d'une durée d'au plus 15 jours, compte tenu de la documentation A-1, dont un certificat médical d'incapacité de travail du 6 au 11 avril 2016;

8. Le 12 octobre 2021, l'Appelante informait l'Administrateur des réclamations qu'elle en appelait de sa décision quant à la catégorie d'approbation, tel qu'il appert du courriel dénoncé en pièce sous **A-3**;
9. Le 15 octobre 2021, l'Administrateur des réclamations résumait l'appel, tel qu'il appert du résumé dénoncé en pièce sous **A-4**;
10. L'appel ne porte donc que sur la durée du préjudice subi par l'Appelante (moins ou plus de 15 jours);

III. DEMANDE POUR OBTENIR UN JUGEMENT

11. Bien que l'article 55 du Protocole de distribution mentionne que les « *Membres du Groupe qui souhaitent interjeter appel de la décision de l'Administrateur des Réclamations peuvent le faire en déposant une demande pour être entendu par écrit par le juge responsable de la gestion du dossier, à leurs propres frais* », pour faciliter et accélérer le processus, les avocats soussignés ont décidé de le faire;
12. En effet, tant que cet appel n'a pas fait l'objet d'un jugement du Tribunal, l'Administrateur des réclamations ne peut émettre les paiements aux réclamants canadiens de la catégorie Préjudice Corporel;
13. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, le Protocole de distribution mentionne que :

58. Les appels se feront par des représentations écrites, étayées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par les Membres du Groupe dans le cadre du processus de réclamation. Les Membres du Groupe ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Tout document qui n'a pas déjà été fourni à l'Administrateur des Réclamations, mais fourni dans le cadre de l'appel, ne sera pas soumis au Tribunal pour examen.

59. L'Administrateur des Réclamations doit fournir au Tribunal une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe avec le Formulaire de Réclamation ou en réponse aux demandes de renseignements additionnels, l'Avis de Décision et tout autre renseignement pouvant être raisonnablement utile pour déterminer l'appel, et présenter des observations écrites au Tribunal selon ce qui est raisonnablement nécessaire.

60. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal, agissant à son entière discrétion, peut requérir des représentations orales (par téléconférence ou vidéoconférence, selon ce qu'exige le Tribunal) du Membre du Groupe, de l'Assureur de Soins de Santé Provincial et/ou de l'Administrateur des Réclamations.

14. À moins d'une décision du Tribunal à l'effet contraire, l'appel doit donc normalement être décidé sur la base de la documentation écrite soumise ci-avant;

15. L'Appelante n'a soumis aucune preuve additionnelle, laquelle n'aurait pu être considérée, de toute façon;
16. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Tribunal de rendre jugement sur l'appel de l'Appelante afin que par la suite, l'Administrateur des réclamations puisse émettre les paiements aux réclamants canadiens dans la catégorie Préjudice Corporel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

RENDRE jugement sur l'appel de l'Appelante au sujet de la décision de l'Administrateur des réclamations approuvant sa réclamation pour Préjudice Corporel de catégorie 1.a), soit pour une durée d'au plus 15 jours, plutôt que de catégorie 1.b), soit pour une durée de plus de 15 jours;

LE TOUT, sans frais de justice.

Québec, le 18 novembre 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

caroline.perrault@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

AVIS DE PRÉSENTATION

(N/D : 67-186 : Action collective relative aux Fruits Congelés Rappelés)

MARIE GLADYS JEAN-SIMON



EPIQ GLOBAL

Suite 3-505, 133, rue Weber Nord
Waterloo (Ontario) N2J 3G9
berryrecallclaim@epiqglobal.ca
Téléphone : 1 (866) 879-4915
Télécopieur : 1 (866) 842-1332

Me Pierre Brossoit
ROBINSON, SHEPPARD, SHAPIRO
800, Place Victoria, bureau 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6
pbrossoit@rsslex.com
Téléphone : (514) 878-2631
Télécopieur : (514) 878-1865

Me Kristian Brabander
MCCARTHY, TÉTRAULT
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
kbrabander@mccarthy.ca
Notification : notification@mccarthy.ca
Téléphone : (514) 397-4100
Télécopieur : (514) 875-6246

PRENEZ AVIS qu'à moins d'avis contraire de sa part, la présente demande est présentée pour adjudication sur dossier, sans représentation verbale, à l'Honorable juge Gary D.D. Morrison, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, Rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

Québec, le 18 novembre 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Caroline Perrault)
caroline.perrault@siskinds.com
Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

des Actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000790-168

SYLVAIN GAUDETTE
Demandeur

c.

NATURE'S TOUCH FROZEN FOODS INC.

et

COSTCO WHOLESALÉ CANADA LTD.

et

GESTION COSTCO CANADA INC.

et

COSTCO WESTERN HOLDINGS LTD.

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR UN JUGEMENT
SUR L'APPEL DE L'APPELANTE
D'UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR
DES RÉCLAMATIONS**

(Clauses 55 à 60 du Protocole de distribution)

BB-6852

Me Caroline Perrault

Casier 15

N/D : 67-186

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc